

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°21.398 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par X, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation et la suspension de « la décision du 10/08/2008 de la partie adverse. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être assistant à l'université de Mostaganem en Algérie et avoir obtenu en 2008 une bourse du Ministre de l'enseignement algérien pour la préparation d'une thèse de doctorat à l'UCL.

1.2. En juillet 2008, il a introduit une demande de visa d'études auprès de l'Ambassade de Belgique en Algérie.

3. Le 6 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant à une date indéterminée et est motivée comme suit :

« Motivation

* Autres

→ Défaut d'un protocole ou d'une convention d'accueil délivré(e) par un des organismes agréés par la Politique scientifique fédérale, conformément à l'article 61/11 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Mesure provisoire.

2.1.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, le requérant demande d'ordonner à la partie défenderesse de donner les suites légales à la décision entreprise et lui délivrer un visa pour études.

2.1.2. Dans la mesure où cette demande doit s'interpréter comme une demande de mesure provisoire, il y a lieu de souligner que celle-ci est régie en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par le requérant est formulée dans la même requête que celle sollicitant la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise. En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par le requérant.

2.2. Mémoire en réplique.

2.2.1. Par courrier du 3 décembre 2008, la partie requérante a déposé cinq exemplaires d'un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et méconnaissance » des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il conteste le motif invoqué dans l'acte attaqué en ce qu'il est boursier de l'Etat algérien et que nombreux étudiants algériens viennent étudier en Belgique chaque année.

Il rappelle qu'il existe de nombreux accords de coopération entre la Belgique et l'Algérie notamment dans le domaine de la recherche scientifique.

Il estime que la loi du 15 décembre 1980 précitée ne conditionne pas la poursuite d'études à l'existence préalable d'un protocole ou d'une convention d'accueil tel qu'invoqué au motif. Il cite l'article 3bis de la même loi et rappelle avoir obtenu une bourse de son pays couvrant toute la période de ses études.

Il explique qu'il risque de perdre sa bourse d'études et par conséquent la possibilité d'accomplir sa thèse de doctorat en Belgique.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de visa « études ». En effet, ce dernier a reçu une invitation de l'Université Catholique de Louvain pour une durée de 18 mois afin de venir finir sa thèse de doctorat en Belgique. Force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que le requérant n'a pas signé de protocole ou de convention d'accueil prévu par l'article 61/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie défenderesse se base, pour prendre sa décision, sur le chapitre VI de la loi précitée qui fut introduit par une loi du 27 avril 2007 et dont les dispositions concernent les chercheurs. Ce chapitre donne différentes définitions ainsi que les conditions pour obtenir un séjour.

Au vu du dossier administratif, force est de constater que le requérant a demandé un visa « études » et qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a donné d'explication quant au choix de placer le requérant dans les dispositions concernant les chercheurs et non dans celles concernant les étudiants.

Au vu des nombreux documents fournis par le requérant, il paraît clair que ce dernier a introduit sa demande en tant qu'étudiant et non en tant que chercheur. Dès lors, étant donné la participation active du requérant à sa demande ainsi qu'étant donné la nouveauté de ses dispositions, l'administration était tenue d'informer le requérant quant à la procédure à suivre ainsi qu'aux documents nécessaires à apporter.

4.4. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

5. Le moyen unique pris étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa e à l'égard du requérant le 6 août 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille neuf par:

M. C. COPPENS, juge aux contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS